

Corrélativement, l'utilisation de l'assurance de responsabilité obligatoire est interdite pour ces désordres.

9.2.4. Effets de la réception sans réserves

1. À l'égard des désordres apparents

La réception sans réserves **couvre les vices et les défauts de conformité apparents.**

Les dommages intermédiaires, faute de porter atteinte à la destination ou à la solidité, **sont souvent, eux aussi, couverts par l'absence de réserves.**

Tout dommage, ou toute différence par rapport aux stipulations contractuelles, apparent à la réception, doit donc être dénoncé à la réception par le maître d'ouvrage, faute de quoi il ne pourrait plus faire l'objet d'aucune réparation ni sur la base de la garantie de parfait achèvement, ni sur celle de la garantie de bon fonctionnement, pas plus que sur celle de la garantie décennale.

2. À l'égard des désordres non apparents (cachés)

La réception constituant le point de départ de toutes les garanties, le maître d'ouvrage a le choix d'agir à l'encontre des dommages cachés (et n'ayant pas fait l'objet de réserves à la réception) sur la base des articles 1792 (garantie décennale), 1792-3 (garantie de bon fonctionnement) ou 1792-6 (garantie de parfait achèvement) s'il dénonce les dommages dans le délai d'un an.

Si les désordres ne se manifestent que postérieurement à l'année suivant la réception, seules les garanties décennales et biennales sont utilisables pour les désordres répondant à leurs caractères, à l'exclusion de la responsabilité de droit commun.

9.3. La réception dans les marchés publics soumis au CCAG Travaux

9.3.1. Étapes de la réception : les opérations préalables à la réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter la prestation, objet du ou des marchés passés.

Dans le cadre d'un marché de travaux, la phase de réception est très détaillée par le CCAG Travaux dans ses articles 41 et suivants, et comporte différentes étapes assorties d'un formalisme important.

La procédure de réception est nécessairement subordonnée à l'achèvement des travaux. Elle se déroule ensuite selon plusieurs étapes minutieusement organisées par l'article 41.1 du CCAG Travaux.

- L'initiative de la procédure d'OPR appartient à l'entreprise qui avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle elle estime que les travaux ont été ou seront achevés ;
- le maître d'œuvre convoque l'entreprise aux opérations préalables à la réception (OPR) ;
- le maître d'œuvre est tenu d'établir un procès-verbal sur-le-champ ;
- le maître d'ouvrage prend sa décision quant au prononcé de la réception.

Les participants

Le déroulement des OPR est marqué par le principe du contradictoire, ce qui suppose la présence de tous les intéressés à l'opération de construction. **Le maître d'œuvre** procède aux OPR dans le délai prévu, **le maître d'ouvrage**, avisé par le maître d'œuvre de la date des OPR, peut y assister ou s'y faire représenter, **l'entreprise** est naturellement convoquée, elle peut demander à ses sous-traitants d'y participer.

L'objet des OPR

Après la demande écrite de réception faite par l'entrepreneur, le maître d'œuvre convoque l'entrepreneur (dans un délai de 20 jours) à une visite d'OPR. Cette visite comporte :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations ;
- la constatation de malfaçons s'il y a lieu ;
- la constatation du repli des installations de chantier ;
- la constatation relative à l'achèvement des travaux.

Le procès-verbal de réception

Les OPR font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Ce procès-verbal contient :

- la signature du maître d'œuvre et de l'entreprise ;
- mention de la présence du maître d'ouvrage ou de son représentant ;
- mention de l'absence de l'entreprise, le cas échéant ;
- mention des réserves s'il y a lieu.

Un compte-rendu de réception qui se borne à énoncer un certain nombre de réserves et qui n'a été signé par aucune partie ne saurait être considéré

comme un procès-verbal tel qu'exigé par le CCAG Travaux (CE, 10 février 1990, commune de Languidic).

Le délai

Dans les 5 jours suivant la date d'établissement du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entreprise :

- s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception ;
- la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ;
- les réserves éventuelles assortissant la réception ;
- les essais non effectués.

La décision du maître d'ouvrage

Seul le maître d'ouvrage a qualité pour prononcer la réception.

Au vu du procès-verbal d'OPR, et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a le choix entre trois décisions :

- prononcer la réception **sans réserves** ;
- prononcer la réception **avec réserves** ;
- **refuser** la réception.

Le maître d'ouvrage, s'il décide de prononcer la réception, fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Il dispose alors de **45 jours** suivant la date du procès-verbal de réception pour notifier à l'entrepreneur sa décision.

À défaut de notification dans ce délai, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

Rappel

Seul le maître d'ouvrage a qualité pour prononcer la réception, l'architecte étant sur ce point incompetent (CE, ass. 20 juillet 1968, Cottages de Claves).

En revanche, le maître d'ouvrage va s'appuyer sur l'architecte pour prendre sa décision. L'architecte est, au stade de la réception, soumis à une obligation de conseil très importante. Ainsi, en s'abstenant fautivement d'inviter le maître d'ouvrage à ne pas prononcer la réception, le maître d'œuvre engage non seulement sa responsabilité contractuelle mais également sa responsabilité décennale (CE, 7 octobre 1998, ministre de l'Équipement c/ commune de Demandolx).

9.3.2. Cas particulier de la réception partielle

Deux situations peuvent aboutir à une réception partielle, selon le CCAG Travaux :